

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25326171

Déposé
11-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1022286562

Nom

(en entier) : **ZANEIIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Route du Lac de Warfa 2 bte B
: 4845 JalhayObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Juste SINDIHEBURA, à Visé (Argenteau), le 10 avril 2025, il ressort ce qui suit:

"Devant nous, Maître **Juste SINDIHEBURA**, notaire de résidence à Visé (Argenteau).

ONT COMPARU

1. Monsieur **UWAMUNGU Jean Claude**, né à Gisenyi-Rubavu-Ouest (Rwanda) le vingt août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.
 2. Madame **MASSAFI Syrine**, née à Verviers le sept avril mil neuf cent nonante-cinq.
 3. Madame **NTAWIZERUNDI Mwamini**, née à Gisenyi (Rwanda) le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-sept.
 4. Mademoiselle **UMUTONI Yvette**, née à Rubavu-Gisenyi (Rwanda) le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante.
- Ci-après dénommés « les comparants » et/ou « les fondateurs ».

I. ACTE CONSTITUTIF**1. Déclaration de constitution**

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « **ZANEIIA** », ayant son siège à **4845 Jalhay, Route du Lac de Warfaaz 2B**, aux capitaux propres de départ de **10.000 euros**.

2. Informations préalables fournies aux comparants

Au préalable, les comparants déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention :

- a) sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les fondateurs de sociétés et à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant des capitaux propres de départ de la présente société, à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société ;
- b) sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues ;
- c) sur le fait que, conformément à l'article 6:5 du Code des sociétés et des associations, le plan financier doit, sous peine de responsabilité des fondateurs, impérativement comprendre les points suivants :
 - une description précise de l'activité projetée ;
 - un aperçu de toutes les sources de financement à la constitution en ce compris, le cas échéant, la mention des garanties fournies à cet égard ;
 - un bilan d'ouverture, ainsi que des bilans projetés après douze et vingt-quatre mois ;
 - un compte de résultats projeté après douze et vingt-quatre mois ;
 - un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans à compter de la constitution ;
 - une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus ;
 - le cas échéant, le nom de l'expert externe qui a apporté son assistance lors de l'établissement du plan financier.

Dûment informés à ce sujet par le notaire soussigné, les comparants lui requièrent de recevoir le

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

présent acte.

d) sur le fait que, conformément à l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations, la société doit être désignée par une dénomination qui diffère de celle de toute autre personne morale, faute de quoi tout intéressé peut la faire modifier et réclamer, le cas échéant, des dommages-intérêts auxquels les fondateurs sont solidairement tenus.

e) sur le fait que, relèvent en principe du patrimoine commun tant les droits résultant de la qualité d'actionnaire liés à des actions d'une société que la valeur patrimoniale de ces actions acquises au moyen de fonds communs, par les époux mariés sous régime de la communauté légale, ensemble ou séparément. Toutefois, par exception, les articles 2.3.19 §1er, 5° et 2.3.22 §1er, 5° du Code civil stipulent que :

- relèvent du patrimoine propre de l'époux, les droits résultant de la qualité d'associé liés à des parts ou actions de société acquises avec des fonds communs et qui ont été inscrites au nom d'un des époux, en ce compris le droit d'agir en tant que propriétaire de ces parts ou actions, pour autant qu'il s'agisse soit d'une société qui est soumise à des règles légales ou statutaires, ou à des conventions entre actionnaires, qui restreignent la cession des parts ou actions, soit d'une société au sein de laquelle seul cet époux exerce son activité professionnelle en tant que gérant ou administrateur ;
- relève du patrimoine commun, la valeur patrimoniale des actions de société visées ci-dessus.

3. Plan financier

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, remettent au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Actions – souscription – libération

Les comparants déclarent souscrire les 100 actions, en espèces, au prix de 100 euros chacune, comme suit :

(...)

Soit ensemble : 100 actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit 10.000 euros, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Nous, notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 10.000 euros.

6. Déclaration préalable

Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations ainsi que les articles 8 :4 et 8 :5 du Code des sociétés et des associations et de la Loi portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole ainsi que de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

II. STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **ZANEIIA** ».

Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la forme légale en entier « Société coopérative » ou en abrégé « SC », ainsi que, le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, de la mention « agréée comme entreprise sociale » ou en abrégé « ES agréée ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Le but et l'objet

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La Société a pour finalité coopérative de favoriser la réinsertion des personnes défavorisées et la création d'emplois durables. Elle vise à favoriser une réelle (ré)insertion dans la vie socioprofessionnelle avec des conditions d'encadrement, d'accompagnement et de formation visant à faciliter ce nouveau démarrage professionnel. La société vise la réinsertion sociale et professionnelle de personnes exclues des circuits traditionnels de l'emploi et est active dans la lutte contre le chômage ou toute autre forme d'exclusion. Tout en tenant compte des impératifs économiques, elle se donnera comme objectif prioritaire la création d'emplois durables, de qualité et rémunérateurs. Au travers de ses bénéfices, la société pourra soutenir toute initiative locale et d'intérêt public.

La Société organise ses activités dans le cadre de l'économie sociale et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt qu'une finalité de profit ;
 - Autonomie de gestion ;
 - Processus de décision démocratique ;
 - Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus, par l'insertion socioprofessionnelle durable et de qualité de travailleurs défavorisés ou gravement défavorisés.
- La société poursuit également la finalité coopérative et les valeurs suivantes :
- offrir une série de services afin de venir en aide aux populations défavorisées de la région des Grands lacs ;
 - l'organisation de manifestations et d'événements permettant de récolter des fonds, des vêtements.
- Elle a également pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ; elle n'a pas pour but principal de procurer à ses coopérateurs un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, la Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à :

- la réalisation de travaux ou la prestation de services dans le secteur du nettoyage industriel ;
- la collecte, le tri et la revente de vêtements de seconde main.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes associations, sociétés, affaires ou entreprises ayant un objet similaire, connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou de ses services, mais uniquement dans le respect de l'objet et du but qu'elle s'est fixé.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. La Charte et Règlement d'Ordre Intérieur

Les coopérateurs peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

L'organe d'administration est habilité à édicter un Règlement d'Ordre Intérieur. Pareil Règlement d'Ordre Intérieur ne peut contenir de dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ;
- touchant aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des coopérateurs et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des coopérateurs, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Article 5. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Les capitaux propres et les apports

Article 6. La rémunération des apports

En rémunération des apports effectués, cent actions (100 actions) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7. Les appels de fonds

Les actions doivent être intégralement libérées à leur émission.

Article 8. Les apports en numéraire avec émission de nouvelles actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

Titre III. Les titres

Article 9. La nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les actions confèrent les mêmes droits et obligations, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention d'agréments.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur des apports nouveaux avec ou sans l'émission d'actions nouvelles, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Article 11. La cession et la transmission d'actions

Les actions sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des actionnaires.

Toutefois, dans ce cas, elles ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec le consentement de la moitié au moins des actionnaires, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, à une personne autre que celles visées ci-avant, que si celle-ci répondait aux conditions stipulées à l'article 12 des présents statuts pour être admis comme actionnaire au moment du décès.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les huit jours de cet avis, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par e-mail, à chaque actionnaire le projet de cession, en demandant à chaque actionnaire s'il autorise la cession au(x) cessionnaire(s) proposé(s) par le cédant éventuel.

Dans les quinze jours de cet avis, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration, un courrier recommandé faisant connaître sa décision. Il n'est pas tenu de la motiver. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, sa décision est considérée comme affirmative.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée ou par courriel dans les trois jours de l'expiration du délai donné aux actionnaires pour connaître leur décision. Les dispositions qui précèdent sont applicables

dans tous les cas de cession entre vifs soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, alors même que la cession aurait lieu en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication aux enchères. L'avis de cession, point de départ des délais peut être donné en ce dernier cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

De plus, les actions représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

Article 12. La situation des héritiers et/ou légataires d'un actionnaire décédé

En cas de transmission d'actions pour cause de mort, les héritiers et légataires de l'actionnaire décédé seront tenus dans les plus brefs délais, de faire connaître à l'organe d'administration, leurs noms, prénoms, professions et domiciles, de justifier leurs qualités héréditaires en produisant des actes réguliers établissant ces qualités à titre universel ou particulier, et de désigner éventuellement celui d'entre eux qui remplira les fonctions de mandataire commun.

Jusqu'à ce qu'ils aient produit cette justification, les ayants cause du défunt ne pourront exercer aucun des droits appartenant à ce dernier vis-à-vis des actionnaires survivants de la société ; celle-ci suspendra notamment le paiement des dividendes revenant aux actions du défunt et des intérêts des créanciers de ce dernier sur la société.

Les héritiers et ayants-droit de l'actionnaire décédé ne pourront sous aucun prétexte s'immiscer dans les actes de l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires, comptes, bilans et écritures de la société, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Pour autant qu'ils aient été agréés préalablement en qualité d'actionnaires, conformément aux dispositions reprises à l'article 11 des présents statuts, et que cet agrément soit intervenu dans les six mois du décès, les héritiers et légataires qui désirent conserver les actions du défunt, sont tenus, dans le mois de leur agrément en qualité d'actionnaire, de solliciter l'agrément des coactionnaires, pour ce qui concerne la transmission des actions du défunt, dans les formes et délais prévus par les articles 10 et 11 ci-avant.

Titre IV. L'admission à la société

Article 13. Conditions d'admission

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur et la charte établis ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Les membres du personnel qui jouissent de la pleine capacité civile et qui sont engagés sous contrat de travail depuis au moins six mois au sein de l'entreprise ont le droit de devenir actionnaires. Six mois après son engagement, le membre du personnel se voit exposer par l'organe d'administration la possibilité de devenir actionnaire. L'information précise que dans le cas où le membre du personnel souhaite devenir actionnaire, sa demande doit être adressée par écrit à l'organe d'administration.

Article 14. Procédure d'admission

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire et son engagement d'adhérer au projet de la société.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail au candidat la réponse réservée à sa demande. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation et dans les limites de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives ou de toute réglementation qui viendrait s'y substituer. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 15. Démission

Nonobstant toute disposition statutaire contraire, la démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1. Sans préjudice de conventions particulières entre actionnaires, les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social.
2. La démission n'est toutefois autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre d'actionnaires à moins de trois.
3. La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.

4. Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront ainsi annulées.

5. La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit.

6. La valeur des actions sera fixée soit d'un commun accord soit par un expert désigné d'un commun accord ou par la voie judiciaire. En toute hypothèse la valeur de la part de retrait ne pourra pas dépasser la valeur nominale de l'apport réel de l'actionnaire démissionnaire.

Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation, d'incapacité ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 13 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des actions perdra automatiquement la qualité d'actionnaire à la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires suivant la perte de sa qualité de membre du personnel.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

§4. Dès le moment où il cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la société, tout membre du personnel actionnaire a le droit de démissionner et d'obtenir le remboursement de sa ou ses action(s) dans les conditions prévues par les présents statuts. Toutefois, le membre du personnel concerné pourra demander le maintien de sa qualité d'actionnaire. L'organe d'administration l'informe de ces possibilités au moment de la fin du contrat.

Article 16. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs qui seront repris dans le règlement d'ordre d'intérieur, le tout dans le respect de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives ou de toute réglementation qui viendrait s'y substituer.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait telle que fixée selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée mais ne fait l'objet d'aucun recours.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par courrier simple.

Titre V. L'administration – le contrôle

Article 17. L'organe d'administration

La société est administrée par plusieurs administrateurs personnes physiques, actionnaires ou non, nommé(s) par l'assemblée générale, avec ou sans limitation de durée. Le nombre d'administrateurs est de minimum cinq personnes physiques.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale a le pouvoir de révoquer les administrateurs en tout temps.

À première demande de l'administrateur révoqué, l'assemblée générale doit lui communiquer les raisons objectives de sa révocation.

Article 18. Les pouvoirs de l'organe d'administration

Les administrateurs constituent un conseil d'administration au sein duquel chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Sans préjudice des délégations spéciales du conseil d'administration, conférées en application des présents statuts, tous les actes engageant la société, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice, sont valablement posés par deux administrateurs au moins, lesquels n'ont pas à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration et représentent en conséquence valablement la société vis-à-vis des tiers et en justice.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20. La convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les quinze jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel au plus tard cinq jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 21. Les délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul administrateur empêché.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 22. La rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités.

Article 23. La gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs non administrateurs.

En cas de pluralité de délégués à la gestion journalière, l'organe d'administration détermine s'ils agissent séparément ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Lorsque les délégués à la gestion journalière sont également administrateurs de la société, leurs mandats sont exercés à titre gratuit sous réserve de la possibilité, pour l'organe d'administration, de leur octroyer une indemnité limitée ou des jetons de présence limités.

Article 24. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre VI. L'assemblée générale

Article 25. La tenue et la convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 18 heures même si ce jour est férié.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'

administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations sont adressées aux actionnaires aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ainsi que par affichage sur le site internet de la société. Elles sont faites par courrier ordinaire aux actionnaires pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Il sera loisible à tous les actionnaires de poser des questions par courriel adressé à l'adresse email de la société.

Le règlement d'ordre intérieur précisera le cas échéant les modalités de participation à distance à l'assemblée générale conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations.

Assemblée générale par procédure écrite ou à distance

§ 1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§2. Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront

conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Le règlement d'ordre intérieur précisera le cas échéant les modalités de participation à distance à l'assemblée générale conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations.

Article 26. L'admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, l'actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est toutefois suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 27. Les séances et les procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 28. Le nombre de voix – les délibérations

§ 1. Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Toutefois, conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 prémentionné, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux actions présentes et représentées. Il est toutefois précisé que ce plafonnement du droit de vote serait adapté automatiquement à la nouvelle limite fixée par la législation qui remplacerait ledit Arrêté royal du 8 janvier 1962.

§2. En cas de pluralité d'actionnaires, chacun d'eux peut voter par lui-même ou donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toutefois, conformément à l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 prémentionné, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux actions présentes et représentées. Il est toutefois précisé que ce plafonnement du droit de vote serait adapté automatiquement à la nouvelle limite fixée par la législation qui remplacerait ledit Arrêté royal du 8 janvier 1962.

§3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur précisera le cas échéant les modalités de participation à distance à l'assemblée générale conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations.

Article 29. La prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VII. L'exercice social – la répartition des bénéfices – la constitution des réserves

Article 30. L'exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 31. La répartition des bénéfices – la constitution des réserves

§1. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

proposition de l'organe d'administration dans les limites de l'article 8 :5 du Code des sociétés et des associations et de l'Arrêté royal du 8 janvier 1962 ou de toute législation qui viendrait s'y substituer.

§2. Dans tous les cas, l'assemblée générale :

- doit affecter une partie du bénéfice annuel à l'information et à la formation des membres de la société ;
 - doit fixer un montant réservé aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet de la société avant la fixation du montant du dividende ;
 - ne peut décider de distribuer d'avantage patrimonial aux actionnaires, sous quelque forme que ce soit, excédant le taux d'intérêt fixé par le Roi, en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions souscrites.
- §3. Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de solvabilité »).

§4. La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

§5. Dans les limites des articles 6.114 à 6.117 du Code des sociétés et des associations et dans les limites fixées au §2 ci-avant, l'organe d'administration est autorisé à procéder, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VIII. La dissolution et la liquidation

Article 32. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33. La liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations ou des dispositions légales ou réglementaires qui viendraient s'y substituer, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 34. La répartition de l'actif net

Le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursées sur les actions, est réservé à une affectation correspondant aux activités économiques ou sociales que la société entend promouvoir au regard de son objet conformément aux articles 8 :4 et 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

Titre IX. Les dispositions diverses

Article 35. Rapports spéciaux

Coopérative agréée CNC

Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier la réalisation de son but principal et l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Ce rapport sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément Code des Sociétés et des associations.

Les administrateurs des Sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la Société.

Coopérative avec agrément entreprise sociale

L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - o des demandes de démission,
 - o le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - o le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - o le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,

o ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.

- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

Article 36. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 37. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31/12/2025.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2026.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 4845 Jalhay, Route du Lac de Warfaaz 2B.

3. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Pas d'application

IV. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société ainsi constituée, les actionnaires-fondateurs tenant la première assemblée générale, prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Administrateurs

1.1. Désignation d'administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq.

Sont appelés aux mandats d'administrateurs pour une durée illimitée :

1. Monsieur UWAMUNGU Jean Claude, préqualifié, ici présent et qui accepte ;
2. Mademoiselle UMUTONI Yvette, préqualifiée, ici représentée et qui accepte ;
3. Madame UWIMANA Clotilde, née à Rutongo-Kigali (Rwanda) le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-neuf, ici représentée et qui accepte.
4. Mademoiselle NGEZE Professeur Zahara, née à Gisenyi (Rwanda) le vingt-cinq décembre mil neuf cent nonante-deux, ici représentée et qui accepte.
5. Monsieur MIESSEN Johann, né à Verviers le trois août mil neuf cent quatre-vingt-neuf, ici représenté et qui accepte.

Leurs mandats ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux statuts.

1.2. Déclaration de capacité

Chacun des administrateurs désignés déclare, en application de l'article 13 de la loi relative au registre central des interdictions de gérer du 4 mai 2023, qu'à son encontre, aucune condamnation n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen une ou plusieurs interdictions énumérées à l'article 6 de la loi du 4 mai 2023 soit:

1° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément aux articles 1er, 1er bis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ;

2° l'interdiction d'exercer une activité ou une fonction conformément à l'article 3quater de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire pour certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, et l'interdiction pour les faillis ou les personnes qui leur sont assimilées d'exercer certaines fonctions, professions ou activités conformément à l'article XX.229 du Code économique.

La recherche au Registre Central Des Interdictions de Gérer (JustBan) effectuée par le notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soussigné n'a en outre révélé aucune interdiction de cette nature.

1.3. Election de domicile

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour l'exercice de leurs mandats.

2. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

3. Reprise des engagements

Pas d'application.

4. Pouvoirs

Les comparants confèrent tous pouvoirs aux administrateurs, nommés ci-avant, avec faculté d'agir séparément et faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue d'obtenir toutes autorisations requises pour le bon fonctionnement de la société, d'inscrire la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et, de manière générale, pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives et à ces fins signer tous documents.

V. Réunion de l'organe d'administration

A l'instant, l'organe d'administration, ainsi constitué, tient sa première réunion et désigné Monsieur UWAMUNGU Jean Claude, préqualifié :

- en qualité d'administrateur-délégué de la société, pour une durée illimitée. Le mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'organe de gestion.

Monsieur UWAMUNGU Jean Claude, ici présent, déclare accepter son mandat.

- en qualité de représentant permanent de la société pour tout mandat d'administration, gestion ou de liquidation que cette dernière serait amenée à exercer au sein d'une autre personne morale.

VI. Dispositions finales

1. Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Le notaire Juste SINDIHEBURA

Déposés en même temps: les statuts coordonnés